

PROJET DE LOI

N° 2

adopté

le 12 octobre 1978

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*complétant le Code des communes par des dispositions
relatives à l'hygiène et à la sécurité.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture, 138, 230 et in-8° 16.
2^e lecture, 467, 488 et in-8° 66.

Sénat : 1^{re} lecture, 385, 414 et in-8° 164 (1977-1978).
2^e lecture, 509 et 511 (1977-1978).

.....

Art. 3.

La section V du chapitre VII du titre premier du Livre IV du Code des communes est ainsi rédigée :

«

« Sous-section I. — *Comités d'hygiène et de sécurité.*

«

« *Art. L. 417-19.* — Le comité est composé, en nombre égal :

« *a)* d'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé et de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, désignés par celle-ci ;

« *b)* d'autre part, de représentants du personnel, élus au suffrage direct, au nombre de trois à dix au choix de la commune ou de l'établissement.

« Le comité est renouvelé tous les six ans. Des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires du comité, sont désignés de la même façon.

« Pour l'application du présent article, les agents titulaires à temps non complet sont inscrits sur les listes électorales s'ils comptent un an d'ancienneté. Ils ne sont pas éligibles.

«

« Art. L. 417-20. — Conforme.

« Sous-section II. — *Commission intercommunale
d'hygiène et de sécurité.*

« Art. L. 417-21 et L. 417-22. — Conformes.

« »

« Sous-section III. — *Médecine professionnelle.*

« »

..

Art. 4.

I. — Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé à l'article L. 421-2 du Code des communes :

« Les articles L. 417-18, L. 417-19, L. 417-20, L. 417-21, L. 417-23, L. 417-24 et L. 417-25 leur sont également applicables. »

II. — Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé à l'article L. 422-1 du Code des communes :

« Les articles L. 417-18, L. 417-20, L. 417-21, L. 417-23, L. 417-24 et L. 417-25 leur sont également applicables. »

..

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 octobre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.